

# MARCHE DU BON GOÛT D'AQUITAINE

## Rencontre avec les producteurs



**27, 28 et 29 septembre 2019**

## DOSSIER EXPOSANT ART DE VIVRE





## MODE DE REGLEMENT

2 chèques à envoyer avec le dossier :

1 chèque d'arrhes de 20% du montant, à envoyer avant le 31 Juillet 2019, encaissé pendant la manifestation .

1 autre de 80% du montant pour paiement du solde encaissé après la manifestation.

Chèques à l'ordre de la Ronde des Quartiers de Bordeaux.

Je soussigné, nom et prénom: .....

> désire sous réserve d'admission, et dans la mesure des possibilités, un emplacement et les services précisés sur la présente demande selon les tarifs indiqués.

> souhaite conserver le même emplacement que l'édition 2018  Oui  Non

## PLAN D'IMPLANTATION BON GOÛT D'AQUITAINE 2018



## 1- INSCRIPTIONS et ADMISSIONS DES EXPOSANTS

L'admission à l'édition 2019 du Pôle Art de Vivre n'implique pas la participation aux éditions suivantes. Sont admises à participer les personnes physiques ou morales inscrites à la Chambre de Métiers ou Chambre du commerce avec une activité en rapport avec le pôle art de vivre. Chaque dossier d'inscription sera étudié par un comité de sélection qui pourra refuser à sa discrétion toute demande de participation ne répondant pas aux critères généraux d'admissibilité ou pour tout autre motif.

## 2- MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectuera à l'aide de deux chèques à envoyer avec le dossier :

- Un chèque d'arrhes de 20% du montant, à envoyer avant le 31 Juillet 2019, encaissé pendant la manifestation, qui ne donnera lieu à aucun remboursement en cas d'annulation;
- Un autre de 80% du montant pour paiement du solde encaissé après la manifestation.

**Tous les chèques sont à remettre obligatoirement à l'envoi du dossier d'inscription.** Le manquement de l'exposant à remettre ces chèques avec son dossier d'inscription ou leur défaut de provisions entraîne l'annulation de plein droit de son inscription.

## 3- ANNULATION

L'annulation par l'exposant de son inscription avant le 31 août 2019 autorise l'organisation à rembourser le montant des sommes versées, déduction faite d'une somme forfaitaire de 250 € HT pour frais de dossier. L'annulation par l'exposant de son inscription après le 31 août 2019 autorise l'organisation à garder à titre de dédommagement la totalité des sommes versées ainsi que la moitié des chèques non encaissés. En cas d'annulation du fait de l'organisation, aucun défraiement ne sera octroyé à l'exploitant au titre de dédommagement et de perte d'exploitation. Les sommes déjà encaissées seront remboursées. En cas d'annulation pour cas de force majeure, l'organisation mettra à plat les dépenses et remboursera les exposants au prorata des sommes engagées. En aucun cas le remboursement au profit de l'exposant ne pourra intégrer de dédommagement au titre d'une éventuelle perte d'exploitation. En dehors d'un cas de force majeure, s'il était impossible de disposer du site au jour et à l'heure nécessaires à l'organisation de la manifestation pour une raison imputable à l'organisation, celle-ci serait seulement tenue au remboursement de 1/30<sup>ème</sup> du montant TTC par jour de retard.

## 4- FERMETURE DU SITE

Si l'organisation juge qu'il y a un risque pour la sécurité du public ou des exposants (conditions météorologiques par exemple), elle pourra ordonner la fermeture du site et son évacuation. Cette fermeture ne donnera droit à aucun dédommagement. Les exposants devront se conformer au plan d'évacuation et de sécurité qui leur sera signifié.

## 5- DROIT DE PLACE et DOUANES

La taxe de plaçage est perçue par la Mairie de Bordeaux et ne peut pas être comprise dans le prix du stand. Son montant est d'environ **3.31€ / mètre<sup>2</sup> / jour**.

## 6- EMBLEMES - INTERDICTION DE CESSION

Le plan de la manifestation est établi par l'organisation qui répartit les emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants. Si pour des raisons impératives, l'organisation se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisation sans aucun remboursement. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand même à titre gracieux, sans l'avis des organisateurs.

## 7- VISITEURS

La manifestation est ouverte au public. Cependant l'organisation se réserve le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, d'une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter le règlement de sécurité, d'ordre et de propreté.

## 8- LES REGLES COMMERCIALES

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis à la manifestation. En cas d'introduction d'un nouveau produit, l'exposant doit en informer l'organisateur délégué qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser. L'exposant ne pourra procéder à aucune publicité de marques autres que celles autorisées par l'organisateur. En cas de non-respect de cette clause, l'organisation se réserve le droit de refuser la candidature de l'exposant.

### **8.1 – Pratiques commerciales :**

La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur l'allée. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. Le non-respect éventuel de ces dispositions pourra amener la fermeture ponctuelle ou permanente de votre stand. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des Arrêtés Ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande de participation. La vente dite "à la postiche" est strictement interdite.

## 9- SECURITE

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par le SDIS, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants. La fermeture des tentes sera effectuée par leurs soins. Les stands sont équipés d'un dispositif de fermeture. En cas de non-fermeture ou de fermeture partielle de leur tente, seul l'exposant pourra être tenu responsable des dégâts ou des vols dans son stand. **L'exposant doit impérativement fermer sa tente par laçage en fin de journée sur les 4 côtés.** Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en fin de journée et durant la nuit. L'exposant s'engage également (pour les points gourmands) à isoler les points de chauffe des rideaux des tentes par une protection de type M0 (ancien classement au feu NF) ou A2, s1, d0 (Euroclasses) et est tenu de posséder un extincteur de type CO<sub>2</sub> (6kgs). En phase d'exploitation, l'exposant est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ses installations. En cas de panne, la régie n'interviendra pas, sauf pour régler des problèmes liés à la distribution générale. Dans le cadre d'un non-respect des normes, la régie et l'organisation se réservent le droit de faire intervenir aux frais de l'exposant un bureau de contrôle. En fonction du résultat de ce contrôle, le concessionnaire pourrait se voir refuser l'ouverture. L'exposant est dans l'obligation de respecter les normes d'hygiène.

### **9.1 - Electricité - normes à respecter :**

Il est formellement interdit de manipuler les installations électriques mises à votre disposition.

Il est interdit de laisser à terre un câble électrique ou un tuyau dans toute zone accessible au public.

### **9.2- Electricité des commerçants :**

Socles mobiles (barrettes avec interrupteurs) - Rallonges HO7 RNF (câbles souples uniquement) - Conducteurs de terre obligatoire - Canalisations mobiles non obstruantes à la circulation du public - Circuits non accessibles au public - Halogènes > 2,25m de haut ou TBT ou fluo-compact. **Convecteurs électriques 500W maxi tolérés (type salle de bain)- Chauffage radians au fioul strictement interdits** - Pour les points gourmands ; livrets d'entretien des matériels et certification NF ou CE.

### **9.3- Interdiction de stockage :**

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'accueil, dans les réserves des établissements, dans les dégagements, ainsi qu'aux abords immédiats des circulations est interdit. Il sera également interdit de constituer dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc. Un nettoyage régulier (quotidien) devra débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage et du balayage devront être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés dans les containers prévus à cet effet.

## 10- AMENAGEMENTS DES ESPACES

Les espaces sont livrés vides, **l'aménagement et la décoration intérieurs sont à la charge de l'exposant**. L'exposant doit recouvrir le plancher par un revêtement de son choix classé M1. Toute dégradation entraînera des pénalités. L'organisation se réserve le droit de supprimer ou modifier tout aménagement qui nuirait à l'esthétique général de la manifestation ou gênerait les exposants voisins ou les visiteurs. L'exposant s'engage à respecter les normes de sécurité des éléments de décoration et d'aménagement.

## 11- PENALITES ET CAUTION

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après la manifestation, l'exposant transmet un chèque de caution d'un montant de 1000 € (toutes les dégradations causées aux structures, aux cloisons et aux sols par l'exposant ainsi que le nettoyage de l'emplacement seront évalués par l'organisation et retenues sur le chèque de caution, ce chèque pourra être utilisé pour le règlement de une ou plusieurs amendes cumulées) à la signature du dossier d'inscription. Ce chèque sera restitué ou détruit dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende ou la restitution se fera au prorata des infractions retenues. Dès la signification par lettre d'avertissement ou oralement, l'organisateur se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution. Une facture sera émise au fur et à mesure des infractions et le différentiel remboursé à l'exposant. En cas de non-respect des consignes indiquées dans le présent règlement, un système d'amende sera mis en application selon les barèmes suivants : 100 € TTC pour la première infraction constatée après la lettre d'avertissement ou avertissement oral; 150 € TTC à partir du deuxième avertissement, 250 € TTC à partir du troisième et les suivantes.

Tous les supports auto collants sont interdits sur les parois des tentes intérieures et extérieures.

## 12- TENUE ET OCCUPATION DES ESPACES ET DES ABORDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages, les objets n'ayant aucun lien avec la décoration du stand doivent être à l'abri des regards des visiteurs. Chaque concessionnaire est tenu de respecter les limites du déballage à savoir : le linéaire prévu. Tout dépassement constaté des zones de déballage se verra signifié et après un premier avertissement, verbalisé. Afin de garantir l'esthétique générale de la manifestation, l'utilisation de mobilier et de parasols est interdite sauf pour les points gourmands où elle sera tolérée après avis de l'organisation et à la condition expresse, qu'ils soient dépourvus de tout marquage publicitaire. L'exposant doit se conformer aux jours et horaires indiqués par l'organisation pour les opérations d'emménagement et de déménagement. L'évacuation des stands en marchandises, articles et décoration particulière devra être faite par les soins de l'exposant et dans les délais et horaires impartis. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pour la période de montage et de démontage ainsi que pendant les heures de fonctionnement de la manifestation.

## 13- PROPRETE DU SITE

La zone au dos et sur les côtés des tentes n'étant pas des zones de stockage, aucun carton et autres déchets ne seront tolérés. Après un 1<sup>er</sup> avertissement, toute nouvelle infraction constatée sera verbalisée. Gestion des poubelles : des zones dédiées sont réparties et aménagées sur le site.

Les déchets sont impérativement conditionnés sous sacs plastiques, les emballages carton sont pliés. En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets est assurée par l'exposant. Les huiles usagées (points gourmands) seront récupérées par l'exposant qui devra faire son affaire de leur évacuation.

La Mairie de Bordeaux se charge du nettoyage des espaces communs. Des corbeilles supplémentaires seront installées sur le site.

## 14- PUBLICITE - CATALOGUE PROGRAMME

L'organisation se réserve le droit exclusif de l'affichage sur le lieu de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser à l'intérieur de son stand que les affiches et enseignes de sa propre maison. Aucun prospectus, sauf ceux autorisés sur la manifestation, ne pourra être distribué. L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue programme de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. L'organisateur pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

## 15- ASSURANCES – COMPETENCE :

L'organisation est assurée en responsabilité civile organisateur. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile dont il remettra une copie à l'organisateur ainsi qu'une garantie dommages couvrant le matériel mis à sa disposition. Le matériel mis à sa disposition (tente, enseigne), doit être assuré à hauteur de sa valeur. **L'assurance Responsabilité Civile de l'exposant doit couvrir au minimum la période du 29 septembre au 1er octobre 2017 et doit être valable dans le cadre d'une exposition en extérieur.** Tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

## 16 – OBLIGATION DE L'EXPOSANT :

L'exposant s'engage à se conformer aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur ainsi qu'au droit du travail.

## 17- PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ORGANISATION :

Une tente avec plancher (à recouvrir).

Electricité : les consommations d'électricité sont fournies par l'organisation.

Mise à disposition d'une alimentation monophasée d'une puissance de 5 ampères en 220 volts ou triphasé 380 volts, protégée par un dispositif de protection différentiel 30 mA. L'alimentation est distribuée à l'intérieur des tentes via une prise 2P+T.

Décoration : non fournie.

Sonorisation, animation communication : un système de sonorisation général du site sera mis en place.

## 18- CHRONOLOGIE DE LA MANIFESTATION :

Montage : les tentes sont à disposition et sous la responsabilité des exposants **du jeudi 26 septembre 10 heures jusqu'au démontage de leur stand, au plus tard lundi 30 septembre, 12 heures.** Contrôle d'application des cahiers des charges et contrôle de conformité électrique à l'issue de votre installation et impérativement avant l'ouverture du Pôle Art de Vivre du BGA (en cas de non-respect des mesures de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'ouverture de l'emplacement et ce jusqu'à mise en conformité de votre installation). Ouverture officielle de la manifestation **le vendredi 27 septembre à 10 heures.**

Exploitation, les 27, 28 et 29 septembre 2019: la présence des exposants est nécessaire au plus tard à 9 h 30, ils seront **alors responsables de leur stand.** En période d'exploitation, aucun véhicule ne pourra pénétrer sur le site. Le déchargement des marchandises se fera donc en stationnement provisoire selon le dispositif arrêté avec la Direction de la voie publique de la Mairie de Bordeaux. Fermeture à 19 heures le vendredi 29 septembre et dimanche 1er octobre, à 22h samedi 30 septembre pour la nocturne (non-obligatoire).

Démontage : le lundi 30 septembre 2019 : fin du démontage lundi 30 septembre 12 heures impérativement (état des lieux compris).

- Démontage des installations à partir de 09 heures le 30 septembre
- Restitution des tentes vidées et nettoyées.